

Art. 4. – Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté sont punis des peines prévues par les dispositions du Code du Travail, du Code pénal ainsi que des règlements prévus pour leur application.

Art. 5. – Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté.

Art. 6. – Les inspecteurs du Travail et de la Sécurité sociale sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 3750 MFPTEOP-DTSS en date du 6 juin 2003, fixant la nature des travaux dangereux interdits aux enfants et jeunes gens.

Article premier. – Est considéré comme enfant toute personne âgée de moins de 18 ans. L'âge d'admission à l'emploi est fixé à 15 ans conformément à l'article L. 145 du Code du Travail.

Cet âge peut être ramené à 12 ans par dérogation du Ministre chargé du Travail pour des travaux légers exercés dans le cadre familial et qui ne portent pas atteinte à la santé, à la moralité et au déroulement de la scolarité de l'enfant.

Art. 2. – Il est interdit d'employer les enfants à la confection, la manutention et à la vente d'écrits, imprimés, affiches, dessins, gravures, peintures emblèmes, images et autres objets dont la vente, l'offre, l'exposition, l'affichage ou la distribution sont de nature à blesser leur moralité ou à exercer sur eux une influence fâcheuse.

Art. 3. – Il est également interdit d'employer les enfants à tout genre de travail dans les locaux où s'exécutent les travaux énumérés à l'article précédent.

Art. 4. – Les chefs d'établissements ou d'unités artisanales dans lesquels sont employés des enfants doivent veiller au maintien des bonnes mœurs et à l'observation de la décence publique.

Art. 5. – les chefs d'établissements et les maîtres artisans sont responsables de la santé de la sécurité des jeunes employés dans leurs structures.

Ils devront mettre en œuvre tous les moyens appropriés pour requérir la puissance publique et les Organismes spécialisés en vue d'évaluer les risques encourus par les jeunes travailleurs.

En outre, ils devront informer ces jeunes travailleurs ainsi que leurs parents sur les moyens de prévenir ces risques de manière adéquate.

Art. 6. – Les enfants ne peuvent porter, traîner ou pousser, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du lieu habituel du travail, des charges supérieures aux poids suivant :

1°. Port des fardeaux :

garçons de 15 à 16 ans	15 kilogrammes ;
garçons de 16 à 18 ans	20 kilogrammes ;
filles de 15 à 16 ans	8 kilogrammes ;
filles de 16 à 18 ans	10 kilogrammes.

2°. Transport sur brouette :

garçons de 15 à 16 ou 17 ans	40 kilogrammes ;
filles de 15 – 16 ou 17 ans	25 kilogrammes.

3°. Transport par wagonnets circulant sur voie ferrée, véhicules compris jusqu'à 600 kg ;

4°. Transport sur véhicule à 3 ou 4 roues :

garçons de 15, 16 ou 17 ans	60 kilogrammes ;
filles au-dessous de 16 ans	35 kilogrammes ;
filles au-dessous de 17 ou 18 ans	60 kilogrammes.

5°. Transport sur charrette à bras :

garçons de 15, 16 ou 17 ans	130 kilogrammes.
-----------------------------	------------------

6°. Transport sur tricycle-porteur :

garçons de 15 ou 16 ans	50 kilogrammes ;
garçons 17 ou 18 ans	75 kilogrammes.

Les modes de transport énoncés sous les numéros 3, 5 et 6 sont interdits aux enfants de sexe féminin.

Le transport sur diable est interdit aux enfants des deux sexes.

Art. 7. – Dans les galeries souterraines des mines, minières et carrières, les enfants de sexe masculin âgés de moins de seize ans ne peuvent être employés que pour les travaux les plus légers, tels que le triage et le chargement du minerai, la manœuvre et le roulage des wagonnets dans les limites de poids déterminées à l'article 6 ci-dessus, et à la garde ou à la manœuvre des postes d'aération.

Art. 8. – Il est interdit d'employer des enfants comme chauffeurs dans la conduite de véhicules hippomobiles de transport de personnes et de biens.

Art. 9. Les enfants âgés de seize à dix-huit ans ne peuvent être occupés aux travaux proprement dits du mineur qu'à titre d'aides ou d'apprentis.

Il est interdit d'employer des enfants comme chauffeurs dans la conduite de véhicule automobile et hippomobile de transport de personnes et de biens.

Art. 10. Il est interdit d'employer des enfants comme chauffeurs à bord des navires, des embarcations de pêche industrielle ou artisanale, de les utiliser pour la plongée sous marine ou la garde nocturne des embarcations.

Art. 11. Il est interdit d'employer les enfants au graissage, au nettoyage, à la visite ou à la réparation des machines en marche.

Art. 12. - Il est interdit d'employer les enfants dans les locaux où se trouvent des machines actionnées à la main ou par un moteur dont les parties dangereuses ne comportent pas de dispositifs de protection appropriés.

Art. 13. - Les enfants ne peuvent être employés au travail des cisailles et autres lames tranchantes mécaniques ainsi qu'à celui des presses de toute nature autres que celles non munies de dispositifs de sécurité.

Art. 14. - Les enfants ne peuvent travailler aux scies circulaires, ou aux scies à ruban, à la toupie et à toutes les machines dangereuses.

Toutefois, il pourra être dérogé aux dispositions du paragraphe précédent sur autorisation écrite délivrée après enquête et à titre révocable par l'inspecteur du travail et de la sécurité sociale du ressort après avis d'un expert.

- pour les enfants âgés de plus de 15 ans, qui pourront être admis à travailler aux scies à ruban ;

- pour les enfants âgés de plus de 16 ans, qui pourront être admis à travailler aux scies circulaires.

Art. 15. - Les enfants âgés de moins de seize ans ne peuvent être employés à tourner des roues verticales, des treuils ou des poulies.

Art. 16. - Dans les fabriques de verres à vitre ou autres verreries, les enfants âgés de moins de dix huit ans ne peuvent être employés à cueillir, souffler et étirer le verre.

Toutefois, des dérogations peuvent être accordées par l'inspecteur du travail et de la sécurité sociale, à titre révocable et après enquête portant sur les conditions de sécurité et de santé des enfants.

Art. 17. - Il est interdit d'employer des enfants à l'utilisation et à la manipulation d'explosifs, de pesticides et de produits chimiques dangereux.

Art. 18. - Il est interdit de préposer des enfants âgés de moins de seize ans au service des robinets à vapeur.

Art. 19. - Il est interdit d'employer des enfants âgés de moins de seize ans en qualité de doubleurs, dans les ateliers où s'opèrent le laminage et l'étirage de la verge de tréfilerie.

Toutefois, cette disposition n'est pas applicable aux ateliers dans lesquels le travail des doubleurs est garanti par des appareils de protection.

Art. 20. - Il est interdit d'employer des enfants âgés de moins de seize ans aux travaux exécutés à l'aide d'échafaudages volants.

Art. 21. - Il est interdit d'employer des enfants âgés de moins de seize ans dans les représentations publiques données dans les théâtres, salles de cinéma, cafés, cirques ou cabarets pour l'exécution d'exercices périlleux.

Art. 22. - Il est interdit d'employer à un travail continu les enfants de sexe féminin âgés de moins de seize ans au travail des machines à coudre mues par pédales.

Art. 23. - Il est interdit d'employer aux étalages extérieurs des magasins et boutiques des jeunes filles âgées de moins de 18 ans.

Art. 24. - Dans les établissements où s'effectuent les travaux énumérés au tableau annexé au présent arrêté, l'accès des locaux affectés à ces opérations est interdit aux enfants.

Art. 25. - Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté seront punis des peines prévues par l'article 6 du décret n° 62-017 du 22 janvier 1962 fixant l'échelle des peines de simple police applicable aux auteurs de contraventions aux dispositions du Code du Travail et des règlements prévus pour son application.

Art. 26. - Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté.

Art. 27. - Les inspecteurs du Travail et de la Sécurité Sociale sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

ANNEXE

LISTE DES TRAVAUX INTERDITS AUX ENFANTS AGES DE MOINS DE DIX HUIT ANS

TRAVAUX	RAISONS DE L'INTERDICTION
Accumulateurs électriques (fusion du plomb et manipulation des oxydes de plomb dans la fabrication et la réparation des.....)	Danger de saturnisme.
Acide arsénique (fabrication de l'..) au moyen de l'acide arsénieux et de l'acidezotique.....	Danger d'empoisonnement.
Acide fluorhydrique (fabrication de l'..)	Vapeurs délétères.
Acide nitrique (fabrication de l'..).....	Idem.
Acide oxalique (fabrication de l'..).....	Danger d'empoisonnement
Acide picrique (fabrication de l'..)	Vapeurs délétères.
Acide salicylique (fabrication de l'..) au moyen de l'acide phénique	Emanations nuisibles.
Acide Urique (V. Murexide)	
Affinage des métaux au fourneau (V. Grillage des minerais).	
Air comprimé (travaux dans l')	Travaux dangereux
Alliages et soudures contenant plus de 10 p. 100 de plomb (fabrication des).....	Maladies spéciales dures aux émanations.
Aniline (V. Nitrobenzine)	
Arachides (décorticage d')	Poussières de sons nuisibles.
Arséniate de potasse (fabrication de l'..) au moyen du salpêtre	Danger d'empoisonnement Vapeurs délétères.
Benzine (dérivés de la) V. Nitrobenzine	
Blanc de plomb (V. Céruse)	
Bleu de Prusse (fabrication du) (V. Cyanure de potassium)	
Celluloïd et produits nitrés analogues (fabrication de)	Nécessité d'un travail prudent et attentif.
Cendre d'orfèvre (traitement des) par le plomb ..	Maladies spéciales dues aux émanations nuisibles
Céruse ou blanc de plomb (fabrication de la)	Idem
Chairs, débris et issues (dépôts de) provenant de l'abatage des animaux	Emanations nuisibles, danger d'infection.
Chiens (infirmerie de)	Danger de morsures.
Chromolithographie céramique (poudrage à sec et époussetage des couleurs)	Poussières nuisibles.
Chlore (fabrication du)	Emanations nuisibles.
Chlorure de chaux (fabrication du)	Idem
Chlorures alcalins, eau de javel (fabrication des)	Idem
Chlorure de plomb (fonderie de)	Idem
Chlorurés de soufre (fabrication des)	Idem

TRAVAUX	RAISONS DE L'INTERDICTION
Coton (égrenage du).....	Poussières nuisibles.
Chromate de potasse (fabrication du).....	Maladies spéciales dues aux émanations.
Chromate de plomb (fabrication du).....	Idem
Cristalleries et émailleries (démolition des fours et nettoyage des matériaux qui en proviennent dans les).....	Poussières dangereuses.
Cristaux (polissage à sec des).....	Idem.
Chrysalides (extraction des parties soyeuses des).....	Emanation nuisibles
Conduite et surveillances des lignes, appareils et machines électriques de toute nature dont la tension de régime par rapport à la terre dépasse 600 volts pour les courants continus et 150 volts (tension efficace) pour les courants alternatifs.....	Nécessité d'un travail prudent et attentif.
Cyanure de potassium et bleu de Prusse (fabrication de).....	Danger d'empoisonnement.
Cyanure rouge de potassium ou prussiate rouge de potasse (fabrication de).....	Idem
Débris d'animaux (dépôts de) (V. Chairs, etc.....)	
Dentelles (blanchissage à la céruse des).....	Poussières dangereuses.
Désargenterie du plomb.....	Emanations nuisibles.
Eau de javel (fabrication d') (V. chlorures alcalins).....	Poussières nuisibles.
Eau forte (V. Acide nitrique)	
Effilochage et déchiquetage des chiffons.....	Poussières nuisibles.
Emaux plumbeux (fabrication des).....	Maladies spéciales dues aux émanations.
Engrais (dépôts et fabrication d') au moyen de matières animales	Emanations nuisibles.
Equarrissage des animaux (ateliers d').....	Nature du travail. Emanation nuisibles.
Etamage des glaces par le mercure (ateliers d').....	Maladies spéciales dues aux émanations.
Fonte et laminage du plomb.....	Idem
Fulminate de mercure (fabrication du).....	Emanations nuisibles.
Fusion des vieux zincs.....	Idem
Glace (étamage des) (V. Etamage)	
Grattage et ponçage des peintures à la céruse et au sulfate de plomb..	Dangers de saturnisme.
Grillage des minerais sulfureux (sauf le cas prévu au tableau C) ..	Emanations nuisibles.
Huiles et autres corps gras extraits des débris de matières animales.	Idem
Kapock (triage et traitement du).....	Risques de byssinose imputable aux poussières de fibres végétales.
Litharge (fabrication de la).....	Maladies spéciales dues aux émanations
Manipulation, traitement ou réduction des cendres contenant du plomb	Idem
Massicot (fabrication du).....	Idem

TRAVAUX	RAISONS DE L'INTERDICTION
Matières colorantes (fabrication des) au moyen de l'aniline et de la nitrobenzine	Emanations nuisibles
Matières explosives (fabrication et manipulation des)	Nécessité d'un travail prudent et attentif.
Matières explosives (manipulation des engins, artifices ou objets divers contenant des)	Idem
Métaux (aiguisage et polissage des)	Poussières dangereuses.
Meulière et meules (extraction et fabrication des)	Idem
Minium (fabrication du)	Maladies spéciales dues aux émanations.
Murexide (fabrication de la) en vases clos par la réaction de l'acide azotique et de l'acide urique du guano	Vapeurs délétères
Nitrate de méthyle (fabrication du)	Idem
Nitrobenzine, aniline et matière dérivant de la benzine (fabrication de) ...	Vapeurs nuisibles.
Oxydes de plomb (fabrication des)	Maladies spéciales dues aux émanations.
Peinture de toute nature comportant l'emploi de la céruse, du sulfate de plomb et de tous produits contenant des pigments ...	Dangers de saturnisme.
Phosphore (fabrication du)	Maladies spéciales dues aux émanations.
Plomb (fonte et laminage du) (V. Fonte).	
Poils de lièvres et de lapin (V. Secrétage)	
Prussiate de potasse (V. Cyanure de potassium).	
Réduction des minerais de zinc et de plomb (travail aux fours, où s'opère la)	Emanations nuisibles
Rouge de Prusse et d'Angleterre (fabrication du)	Vapeurs délétères.
Secrétage des peaux ou poils de lièvre ou de lapin	Poussières nuisibles ou vénéneuses.
Sulfate de mercure (fabrication du)	Maladies spéciales dues aux émanations.
Sulfate de plomb (fabrication du)	Maladies spéciales dues aux émanations.
Sulfate d'arsenic (fabrication du)	Danger d'empoisonnement.
Sulfure de sodium (fabrication du)	Gaz délétère.
Traitement des minerais de cuivre pour l'obtention des métaux bruts	Emanations nuisibles.
Verreries (démolition des fours des)	Poussières nuisibles.
Verre (décoration à l'enlevé du)	Poussières dangereuses
Verre mousseline (fabrication du)	Idem
Verre (polissage à sec du)	Idem
Verre et cristal (gravure et dépolissage à l'acide fluorhydrique du)	Dégagement de vapeurs dangereuses et nécessité d'un travail prudent et attentif.
Verre (égresillage du)	Poussières nuisibles.